



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

Présents (24) : Michel GONORD, Didier KERIGER (arrivé à 19h23), Christiane BAYE, Gaëtan GIRY, Dominique SANS, Luciano BONIO, Sophie ROUZAUD, Laurent HEBRAS , Guy CRANO, Stéphanie COLUCCI, Patrice DERIEUX, Elisabeth CAILLOUX, Joao FARIA, Marie-Chantal SISOUNTHONE, Thierry MADEJ, Danielle TRAMUSET, Daniel DIDON, Laëtitia BONNETAIN, Thierry GRAND, Valérie GIBOUT, Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB et Marie-Christine CHANCLUD

Absents ayant donné procuration (4) : Mme SCHNEIDER donne procuration à M. GONORD, Mme GRONGNARD donne procuration à Mme ROUZAUD, M. LADEUILLE donne procuration à M. DIDON, M. VERNERY donne procuration à Mme AUFILS.

Absent (1) : Dominique SALMON

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CAILLOUX

Membres en exercice : 29 - Présents : 24 - Absent(s) ayant donné procuration : 4

Le Maire ouvre la séance à 19h00 puis il est procédé à l'appel.

Le compte-rendu de la séance du 21 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour et précise que sont distribuées sur table les mises à jour ou précisions concernant 3 sujets inscrits à l'ordre du jour.

• **ORGANISATION COMMUNALE**

N° D-2020-055 : INDEMNITE DES ELUS – FIXATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE

Le Conseil municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-006 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 fixant les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Champagne-sur-Seine compte 6 367 habitants,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant de l'enveloppe globale mensuelle comme suivant :

Base correspondant à une commune de 3 500 à 9 999 habitants	
Maire	Taux de 55.00 % de l'indice brut 1027 : 2 139.17 €
Adjoints	Taux de 22,00 % de l'indice brut 1027 : 855.66 €
Maire	3 889.40 € x 55% = 2 139.17 €
Adjoints x 7	855.66 € x 7 = 5 989.62 €
Montant de l'enveloppe globale	8 128.79 €

Délibération adoptée à l'unanimité



N° D-2020-056 : INDEMNITE DES ELUS – APPLICATION DE LA MAJORATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020-055 du Conseil Municipal du 14 octobre 2020 fixant le montant de l'enveloppe globale mensuelle des indemnités des élus,

Considérant que le Conseil municipal qui souhaite allouer une indemnité aux Conseillers municipaux délégués peut le faire dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant qu'une majoration est prévue pour les communes ayant été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) de manière à ce que le taux maximum pour le Maire soit de 65% et le taux maximum pour les adjoints soit de 27,5% de l'indice 1027.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

FIXE le taux d'indemnités du Maire, le taux d'indemnités des adjoints et le taux d'indemnités des conseillers municipaux délégués comme suivant :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées	
Indemnité Maire	Taux de 57.27 % de l'indice brut 1027
Indemnité Adjoint : 7	Taux de 21,94 % de l'indice brut 1027
Indemnité Conseiller A (1 délégation) : 4	Taux de 7,75 % de l'indice brut 1027
Indemnité Conseiller B (2 délégations) : 1	Taux de 15.50 % de l'indice brut 1027

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5

Abstention(s) : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Jean-Pierre VERNERY, Marie-Christine CHANCLUD

N° D-2020-057 – OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les six mois qui suit son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu d'adopter son règlement intérieur,

Considérant qu'il s'agit d'un texte qui a pour seul objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement interne de l'organe délibérant,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : approuve le règlement intérieur ci-après annexé

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5

Abstention(s) : Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoit JACOB, Jean-Pierre VERNERY, Marie-Christine CHANCLUD

- **ADMINISTRATION GENERALE**

N° D-2020-058 – OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 24 du 3 décembre 2003 portant création du Conseil Municipal d'Enfants et de son règlement intérieur,

Considérant la proposition du Maire d'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal d'Enfants en prévision du renouvellement de cette instance dans les écoles primaires,

Considérant que le règlement intérieur est un texte qui a pour seul objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement interne du Conseil Municipal d'Enfants,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : approuve le règlement intérieur ci-après annexé

Délibération adoptée à l'unanimité



N° D-2020-062 – OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A ID 77

Le Conseil municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2018-066 du 18 décembre 2018 portant adhésion de la Commune à l'ingénierie départementale de Seine et Marne,
Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune au sein d'ID 77 suite au renouvellement du Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,
Article unique : Décide de désigner Didier KERIGER, adjoint au Maire, comme représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID77 ».

Délibération adoptée à l'unanimité

- **FINANCES**

N° D-2020-059 – OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020-048 RELATIVE A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil municipal,
Vu l'article 1650 du code général des impôts qui prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué, de huit commissaires titulaires ainsi que de huit commissaires délégués,
Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal,
Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,
Considérant que les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal,
Considérant que le Maire a souhaité ouvrir cette commission aux propositions de l'opposition municipale,
Après en avoir délibéré,
Article 1^{er} : dresse la liste des contribuables ci-après :
Membres titulaires : Gaétan Giry, Didier Kériger, Roland Roigneau, Béatrice Légé, Guy Crano, Philippe Goudifa, Jean-Paul Bandini, Benoit Jacob, Nicolas Fructus, Pierrette Walter, Michel Dargnat, Marie-Christine Moine, Claude Nicolas, Daniel Didon, Danielle Tramuset et Dominique Aufils.
Membres suppléants : Laurent Hébras, Patrice Derieux, Dominique Sans, Christiane Baye, Christiane de Maglie, Karen Schneider, Fabrice Verstraete, Alice Jomier, Elisabeth Cailloux, Laetitia Bonnetain, Pierre Spiteri, Stéphanie Colucci, Thierry Grand, Thierry Maded, Romuald Simonnet et Marie-Christine Chanclud.
Article 2 : charge le Maire de communiquer cette liste au directeur départemental des finances publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-060 – OBJET : RAPPORTS ANNUELS VEOLIA – DELEGATAIRE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal,
Le Maire présente les rapports annuels de VEOLIA.
Les contrats de délégation en matière d'eau et d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, ceci en application de la loi n° 96-127 du 8 février 1995 et du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.
Ces rapports ont été fournis par le délégataire VEOLIA EAU.
Du fait qu'il s'agit de documents relativement volumineux, ceux-ci peuvent être consultés en mairie par les élus qui le souhaitent ou leur être transmis par voie électronique.



Les principaux renseignements concernant les données techniques et financières du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Champagne/Vernou-La-Celle-Sur-Seine (SIAEP) sont les suivants :

SERVICE ASSAINISSEMENT

1°) - Données du patrimoine :

La Ville de Champagne-sur-Seine a conclu un contrat d'affermage avec la Société des Eaux de Melun en 2020 pour une durée de 7 ans, dont les prestations sont les suivantes :

Contrôle des installations intérieures, Analyses, Curages, Facturations, Facture pour compte de tiers, Assainissement autonome, Gestion clientèle, Refoulement, Relèvement, Télégestion, Astreintes, Collectes des eaux pluviales, Collecte des eaux usées.

Vis-à-vis des tiers, le délégataire assume les engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers. Toutes les eaux usées sont traitées par la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Champagne-Thomery.

Le linéaire du réseau de collecte s'élève à 32 kms.

Le prestataire Veolia Eau est partenaire des Fonds départementaux de solidarité, à travers le Fond de Solidarité Logement (FSL).

2°) - Bilan des interventions réalisées en 2019:

Nombre d'interventions sur réseau	255
Désobstructions sur réseaux.	15
Désobstructions sur branchements.	6
Désobstructions sur canalisations et accessoires.	9
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml).	1084
Intervention de curage préventif sur le réseau, les accessoires, les bouches d'égouts et grilles avaloirs.	240
Longueur de canalisation curée.	6785 ml

3°) - Opérations d'investissements

Aucune recensée pour 2020

4°) - Conclusion

De ce qui précède, il est considéré que le réseau fait l'objet d'un suivi convenable. Le prix est de 2,28 € TTC/m³ pour 120 m³.

Le service assainissement de VEOLIA Eau conclut en mettant en valeur le progrès et l'exigence du niveau de performance des services dont elle assure la gestion. Il existe un service des urgences 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

SERVICE EAU POTABLE :

1°) - Données du patrimoine :

La Ville de Champagne-sur-Seine a conclu un contrat d'affermage avec la Société des Eaux de Melun en 1998 pour une durée de 20 ans, dont les prestations sont les suivantes :

Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Production, Branchements.

Le nombre d'habitants desservis est de 9067, soit 3 028 abonnés (Champagne/Vernou) pour une consommation totale de 377 376 m³ (384 484 m³ en 2018), pour un volume produit de 514 614 m³.

La consommation moyenne par habitant est de 107 litres par jour.

La consommation moyenne par abonné est de 39 m³ par an.

Vis-à-vis des tiers, le prestataire assume les engagements suivants en matière d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers. Il s'agit de la vente d'eau à la commune de Vernou et à sa Zone d'Activité.

2°) - Moyens

Nombre de branchements	2894
Unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 3 720 m ³ /jour	2
Réservoirs d'une capacité totale de stockage de 1 900 m ³	6
Réseau de distribution (KM)	64



3°) - Bilan des interventions

Fuites sur canalisation	2
Fuites sur branchements	14
Nombre de fuites pour 100 branchements	0.5
Nombre de fuites sur compteur	7
Nombre de fuites réparées	23
Canalisations renouvelées	0 ml

4°) - Opérations d'investissements

Opération de réhabilitation d'un réducteur de pression rue Grande pour 8706,62 €

5°) - Conclusion

Selon les données de VEOLIA Eau et de l'ARS, l'eau potable est conforme aux normes en vigueur.

A titre indicatif, le prix du service de l'eau est fixé à 4,45 Euros TTC/m³.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu le Maire en son exposé, après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte des deux rapports produits par VEOLIA.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-061 – OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
PREVENTION THERAPEUTHIQUE ET JUVENILE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la demande de subvention de l'association Prévention Thérapeutique et Juvenile,

Considérant que du fait de l'utilité de l'action de cette association pour le territoire, la Commune s'était engagée à prendre en charge le loyer annuel de cette association afin de compenser le loyer gratuit dont bénéficiait l'association avant l'échange de local entre la Commune et l'OPH77,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : Décide d'attribuer une subvention à l'association Prévention Thérapeutique et Juvenile pour l'année 2020 d'un montant de 3 000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

• **VIE LOCALE – DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

N° D-2020-063 – OBJET : NOUVEAU ZONAGE DES COMITES DE QUARTIERS

Le Conseil municipal,

Vu la délibération 2015-013 du 10 mars 2015 adoptant la Charte des comités de quartier ainsi que les délibérations 2017-047 du 7 mars 2017, 2017-096 du 24 octobre 2017 et 2020-040 du 21 juillet 2020 modifiant la Charte,

Vu la délibération 2015-014 du 10 mars 2015 décrivant le découpage des quartiers,

Vu la délibération 2020-022 du 18 juin 2020 créant la commission municipale « démocratie participative »,

Considérant la nécessité de modifier le zonage des comités de quartiers,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve le nouveau zonage des comités de quartiers tel que ci-après annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité



- **RESSOURCES HUMAINES**

N° D-2020-064 – OBJET : CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI AU SERVICE DES ESPACES VERTS

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique en date du 8 octobre 2020,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage pour les besoins du service des espaces verts

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-065 – OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE
A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2020.039 du 18 juin 2020 relative à la création de postes saisonniers, suite à la demande du Comptable public,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : décide de créer des emplois non permanents à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- Au Service Technique (bâtiment, voirie et espaces verts) :
 - o 10 postes d'adjoint technique à temps complet pour une durée maximale de 3 mois renouvelables 1 fois exceptionnellement

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints techniques – IB 350 IM 327

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-066 – OBJET : DELIBERATION CADRE FIXANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,



Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le fait que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article unique : autorise le Maire à recruter, pour la durée de son mandat, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois :

- 6 postes d'adjoint technique à temps complet pour exercer des petits travaux de maintenance ou d'entretien des locaux
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet pour renforcer les différents services administratifs

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints techniques – IB 350 IM 327

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-067 – OBJET : ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics.

Article 2 : Décide que les heures supplémentaires et complémentaires réalisées pourront bénéficier d'un repos compensateur ou d'un versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les nécessités de service.

Article 3 : Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Décide que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.



Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisées ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-068 – OBJET : RECRUTEMENT POUR LA TRAVERSEE PASSAGES PIETONS DES ECOLES

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la mission de la traversée des enfants aux abords des écoles communales au moment des entrées et sorties d'école consiste à assurer la sécurité des enfants qui empruntent les passages piétons proches des établissements scolaires à raison de 12,5/35h par semaine scolaire,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de créer deux postes à temps non complet ayant pour mission la traversée des enfants aux abords des écoles communales.

Article 2 : décide de rémunérer les surveillants « entrées-sorties » d'école au prorata des heures effectuées sur la base de la grille indiciaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1 des adjoints techniques territoriaux (indice brut 350, indice majoré 327).

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-069 – OBJET : CREATION DE DEUX POSTES DE SURVEILLANTS CANTINE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants des écoles maternelles qui mangent au restaurant communal et la nécessité d'assurer la sécurité et l'encadrement de ces enfants,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

Article 1 : décide de recruter 2 surveillants cantine pour assurer la pause méridienne. Ces agents seront rémunérés sur la base de 8/35^e par semaine scolaire sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 (IB 350 IM 327).

Délibération adoptée à l'unanimité

N° D-2020-070 – OBJET : DELIBERATION CADRE FIXANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE SERVICE CCVA

Le Conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que suite au prochain départ de la Responsable du service CCVA (Culture, Communication et Vie Associative), les besoins du service justifient l'urgence de recruter un agent contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de créer un poste de Chargé(e) de missions de catégorie B (cadre d'emploi des Rédacteurs) de la filière administrative.

Article 2 : décide de créer un poste de Coordinateur (trice) CCVA catégorie C (cadre d'emploi des Adjoints administratifs) de la filière administrative.

Délibération adoptée à l'unanimité



Le Maire,


Michel GONORD